JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS:

MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 50 fr.; Six mois, 25 fr. ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION: au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION:

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES:

5 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79

SOM MAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héréditaire.

PARTIE OFFICIELLE (Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant suppression de taxes.

Ordonnance Souveraine établissant le Statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique.

Ordonnance Souveraine modifiant les dispositions relatives au séjour ou à la résidence des étrangers.

Ordonnance Souveraine portant convocation du Conseil National. Arrêté Ministériel portant taxation des poissons pêchés dans les eaux marocaines.

Arrêté Ministériel portant taxation du poisson méditerranéen.

Arrêté Ministériel portant fixation du prix du café.

Arrêté Ministériel portant taxation des fromages.

Exposé des motifs et Arrêté Ministériel portant création d'un Comité de l'hôtellerie et de la restauration.

Arrêté Ministériel portant taxation des fruits et légumes. Arrêté Ministériel nommant et habilitant par intérim un

Arrêté Ministériel nommant et habilitant par intérim un Chef de Section des cartes de rationnement.

Arrêté Ministériel concernant la vente de blé dur.

Arrêté Ministériel accordant une ration supplémentaire de pain aux cultivateurs.

Rectificatif.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS:

Avis relatif à la désignation des dirigeants d'une Société sportive.

Relevé des prix des légumes et fruits.

Informations:

Remise des livres de prix aux élèves des Etablissements d'Enseignement Secondaire.

Départ des enfants monégasques en Suisse et en Haute-Savoie.

Célébration de la Fête du 14 Juillet. État des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain, en faveur de l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héréditaire:

Quinzième Liste

Le Docteur Richard 100 frs; Société « La Carabine » 250 frs; le « Groupe d'Études » 252 frs; M. Szkolnikoff 2.500 frs; le « Studio de Monaco » 670 frs; le « Damier-Club » 50 frs; Lady G. Douglas 500 frs; M. Zimdin 1.000 frs; Mme et M^{IIe} Bernard 100 frs; M. Garnier 283 frs 40; les Élèves du Lycée et du Cours Secondaire de Jeunes Filles 300 frs; le Chanoine Aurat 250 frs; S. B. M. (8^{me} don) 5.000 frs.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.513 LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 : Vu la Convention du 10 avril 1912, les Avenants à la dite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité du 17 juillet 1918, la Convention du 28 juillet 1930 et l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français;

Vu Nos Ordonnances relatives à la circulation des véhicules automobiles et notamment celles des 23 août 1924, 21 juillet 1925, 13 septembre et 11 novembre 1926, 23 novembre 1930, 29 mars 1933 (N° 1.447), 27 mai 1938 (N° 2.172) et 30 novembre 1938 (N° 2.216);

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE UNIQUE.

Sont supprimés les taxes au poids et à l'encombrement applicables aux véhicules automobiles et le droit fixe sur les remorques.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince : Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État, H. Mauran.

N° 2.514 LOUIS II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACC

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1913; Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933; Vu les Ordonnances Souveraines des 5 février 1935 et 10 août 1940;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Les Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique sont, en ce qui concerne leur recrutement, leur traitement, leur avancement et les peines disciplinaires dont ils peuvent être frappés, régis par les dispositions suivantes :

Nomination et recrutement.

ART. 2.

Le Directeur de la Sûreté Publique, les Commissaires de Police et le Chef de la Sûreté sont nommés par Ordonnance Souveraine.

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine, N° 2.508 du 1er juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires. Agents et employés de l'Ordre administratif, leur sont applicables.

ART. 3.

Le Chef de la Sûreté peut être choisi parmi les fonctionnaires de la Sûreté Publique comptant au moins 5 ans de service, sur la proposition du Directeur de la Sûreté Publique et après avis du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

ART. 4.

Le personnel subalterne est divisé en deux catégories:

La première catégorie comprend tous les Agents en uniforme.

La seconde catégorie comprend le Service de la Sûreté, le personnel des bureaux et le personnel des Commissariats.

I. — Service en tenue.

ART. 5.

Tout candidat à un emploi dans la Police doit faire parvenir une demande écrite au Ministre d'Etat et produire à l'appui:

- deux extraits d'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- deux photographies récentes;
- un certificat de bonne conduite militaire ou un certificat équivalent;
- pour les candidats mariés, un extrait de leur acte de mariage ;
- l'engagement écrit de servir avec loyalisme et fidélité le Souverain et l'Etat Monégasque, sans préjuger de l'application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865.

ART. 6.

Les candidats destinés au service en tenue doivent être âgés de 21 ans au moins, de trente ans au plus et avoir une taille de 1 m. 70. Il ne pourra être dérogé à ces conditions qu'avec l'Approbation Souveraine.

ART. 7.

Leur admission à titre de stagiaire dans les cadres de la Police est prononcée par Arrêté Ministériel.

En vue de cette admission, les candidats devront se soumettre à une visite médicale passée par le Médecin de l'Hôpital ou par un Médecin de la Ville et produire une radiographie du thorax. Ils doivent être bien constitués, être exempts d'infirmités et aptes à faire un service actif de jour et de nuit.

Nul ne sera admis dans le Corps de la Police en tenue s'il ne satisfait, en outre, à un examen portant sur son instruction ; les conditions de cet examen sont fixées par le Directeur.

Авт. 8.

En entrant dans les cadres, tout nouvel Agent est soumis à un stage dont la durée ne devra pas dépasser un an. Sa titularisation ne pourra avoir lieu avant six mois.

A l'expiration du délai jugé suffisant, les agents stagiaires que le Directeur de la Sûreté Publique estime dignes de faire partie, à titre définitif, du cadre des agents de Police, sont proposés pour la titularisation qui est prononcée par Arrêté Ministériel.

Les agents devront, en vue de leur titularisation, se soumettre à nouveau aux formalités médicales indiquées à l'article 7.

ART. 9.

En cas d'inaptitude physique ou professionnelle ou de faute dans le service, les agents stagiaires pourront être rayés des cadres. Il leur sera alloué une indemnité égale à quinze jours de traitement, après trois mois de service et à un mois de traitement après six mois de service.

II. — Service en civil.

ART. 10.

Les Inspecteurs de la Sûreté seront recrutés soit parmi le personnel en uniforme, soit parmi les candidats étrangers à la Sûreté Publique.

Dans ce dernier cas, leur recrutement, leur admission ou leur licenciement seront réglés par les dispositions des articles 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente Ordonnance.

La limite minimum de taille est 1 m. 68.

Les Inspecteurs de la Sûreté devront posséder une instruction au moins égale à celle du certificat d'études primaires.

Sauf aptitudes spéciales, leur admission ne pourra avoir lieu qu'après un examen dont les conditions seront fixées par le Directeur.

Les membres du personnel en uniforme, admis dans le service de la Sûreté, ne pourront être nommés Inspecteurs qu'après un stage dont la durée est laissée à l'appréciation du Directeur.

ART. 11.

Le personnel de la Sûreté Publique pourra comprendre des auxiliaires. Ceux-ci ne pourront être recrutés que pour le service de la Sûreté ou celui des bureaux et Commissariats.

L'admission des auxiliaires est prononcée par Arrêté Ministériel.

Les auxiliaires seront payés à la journée et seront régis par les dispositions de la présente Ordonnance en ce qui concerne les congés, permissions et récompenses.

Traitements.

ART. 12.

Il est prévu pour les différents grades des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, un nombre déterminé de classes.

Les traitements afférents à chaque fonction, ainsi que les avancements que les intéressés seront susceptibles de recevoir, sont indiqués aux Tableaux approuvés par Décision Souveraine.

ART. 13.

Il est constitué pour chaque fonctionnaire ou agent, un dossier contenant :

- 1° toutes pièces relatives à son admission (article 5);
- 2° les dates de nomination et de passage d'une classe à une autre ou d'une catégorie à une autre :
- 3° les traitements successivement touchés;
- 4° les jours de congés accordés, non comptés les congés réguliers ;
- 5° les feuilles de notes ;
- 6° le motif du départ.

Les dossiers du Directeur de la Sûreté Publique, du Chef de la Sûreté et des Commissaires

de Police sont conservés au département de l'Intérieur.

Les dossiers du personnel subalterne resteront déposés à la direction de la Sûreté Publique.

Tout fonctionnaire ou agent pourra, en cas de comparution devant le Conseil de Discipline, avoir connaissance de son dossier.

Avancements.

ART. 14.

L'avancement a lieu sur proposition. Il y a trois sortes d'avancements :

- l'avancement normal, après trois années dans la même classe;
- l'avancement au choix après deux années ;
- l'avancement au grand choix pour services exceptionnels, après une année dans la même classe.

L'attribution de ces avancements est en fonction des notes reçues.

Il est établi des feuilles de notes pour chaque fonctionnaire ou agent.

Ces notes seront soumises, une fois par an,, au Conseil de Gouvernement.

Tout fonctionnaire ou agent promu à un grade supérieur ou nommé Inspecteur de la Sûreté recevra le traitement déterminé par le titre de nomination.

A défaut de cette détermination, il sera placé d'office dans la classe correspondant à son ancien traitement et bénéficiera d'un avancement d'ancienneté de dix-huit mois.

ART. 15.

La hiérarchie des grades subalternes est ainsi fixée, en commençant par le grade inférieur :

- Brigadier ;
- Brigadier-Chef;
- Secrétaire ;
- Inspecteur Principal;
- Sous-Chef de la Sûreté.

Les gradés sont nommés par Arrêté du Ministre d'Etat, sur la proposition du Directeur de la Sûreté Publique et après avis du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

ART. 16.

Les candidats au grade de brigadier du Service en tenue, devront se présenter à un concours dont l'organisation et les épreuves seront fixées par le Directeur de la Sûreté Publique et approuvées par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Ne seront admis à concourir que les Agents en tenue, agréés par le Directeur, ayant au minimum trois années de service.

Les Brigadiers du Service en civil, les Brigadiers-Chefs et Inspecteurs principaux des services en civil ou en tenue, le Sous-Chef de la Sûreté, sont nommés au choix.

ART. 17.

Les candidats au grade de Secrétaire devront également satisfaire à un concours dont les conditions seront déterminées par le Directeur de la Sûreté Publique et approuvées par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Pourront être admis à ce concours tous fonctionnaires de la Sûreté Publique (agents ou gradés du personnel civil ou en uniforme) ayant trois ans de service et agréés à concourir par le Directeur.

Congés, permissions,

mise en non-activité ou en disponibilité.

ART. 18.

Les congés annuels sont proposés au Prince par le Conseil de Gouvernement. Les congés pris dans le cours de l'année, pour convenances personnelles entrent en déduction des congés annuels.

Toutefois, les autorisations d'absence, délivrées par le Ministre d'Etat pour l'accomplissement de devoirs légaux ou familiaux ne seront pas déduites du congé statutaire.

ART. 19.

Les congés de maladie seront accordés sur le vu d'un certificat médical. Le Directeur aura la faculté de prescrire une contre-visite par un médecin désigné par lui et, en cas de désaccord, par un troisième médecin désigné par les deux premiers.

Le fonctionnaire ou agent aura droit, pendant la durée de sa maladie ou convalescence, à un traitement entier pendant trois mois d'absence dans l'année. Le traitement est ensuite réduit de moitié, pour une période de trois mois à l'expiration de laquelle une décision interviendra admettant le fonctionnaire ou agent à faire valoir ses droits à la retraite dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur ou le plaçant dans la situation de disponibilité ou de non-activité.

Les congés de maladie ne peuvent, sauf dans certains cas faisant l'objet de décisions spéciales (tuberculose), excéder six mois consécutifs ou non dans le courant de la même année.

Cette année se compte de date à date; la période à considérer doit s'arrêter à la fin du congé demandé et remonter douze mos en arrière.

ART. 20.

Indépendamment des congés de maladie avec traitement, prévus par l'article 19, il peut être procédé à la mise en congé avec traitement integral pendant trois ans et avec demitraitement pendant deux ans, de tout fonctionnaire ou agent atteint de tuberculose ouverte.

Ces congés seront accordés et renouvelés par périodes de six mois, soit sur la demande de l'intéressé, soit d'office.

Les bénéficiaires de ces congés devront, sous peine de voir leur traitement suspendu, cesser tout travail rémunéré et se soumettre, sous le contrôle de l'Administration, au régime médical que leur état comporte.

A partir du jour où un fonctionnaire ou agent aura bénéficié de ces congés, il ne pourra reprendre ses fonctions que s'il y est reconnu apte.

ART. 21.

Les fonctionnaires et agents mis en disponibilité pour raison de santé, dans l'impossibilité de travailler et comptant au moins dix années de service, pourront recevoir un traitement de non-activité qui n'excédera, en aucun cas, le tiers du traitement de leur classe ou de leur grade. Ils effectueront leurs versements à la Caisse des Retraites dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

Le traitement de non-activité est laissé à l'appréciation du Gouvernement qui tiendra compte de la situation de l'intéressé. Il ne peut être accordé pour une période supérieure à dix-huit mois.

ART. 22.

La mise en disponibilité pour raisons de sante ou pour convenances personnelles ne constitue pas un droit pour le fonctionnaire ou agent ; elle est laissée à l'appréciation du Gouvernement.

ART. 23.

L'état de disponibilité ne pourra excéder cine ans ; il ne pourra faire échec aux disposition relatives à la discipline. Si, à l'expiration de ce congé, le fonctionnaire ou agent sollicite sa réintégration dans son emploi, cette réintégration ne pourra être prononcée qu'autant que l'emploi qu'il occupait lors de sa mise en disponibilité sera vacant ou non supprimé.

Le fonctionnaire ou agent mis en disponibilité pour des raisons personnelles ou par suite d'une peine disciplinaire, n'a droit, durant son absence, à aucun traitement.

Le temps passé en disponibilité ne compte pas pour l'avancement.

Les versements pour la retraite demeurent régis par les dispositions en vigueur.

ART, 24.

L'incapacité professionnelle pourra entraîner la mise en disponibilité d'office ou la mise à la retraite d'office après quinze ans de service et cinquante ans d'âge, prononcée en Conseil de Gouvernement.

Récompenses.

ART. 25.

L'échelle des récompenses est la suivante :

- 1º Congé supplémentaire;
- 2º Gratification pécuniaire;
- 3º Avancement au choix;
- 4° Récompense honorifique.

Les deux premières sont décernées par le Directeur; les propositions d'avancement et de récompense honorifique sont transmises au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Discipline.

ART. 26.

Les peines disciplinaires applicables au personnel subalterne sont les suivantes :

- 1° L'avertissement du Directeur;
- 2° Le blâme du Directeur;
- 3° La privation du repos hebdomadaire;
- 4º La suppression partielle ou totale du congé;
- 5° La privation de traitement ou de salaire (maximum dix jours).

Ces cinq peines sont prononcées par le Directeur de la Sûreté Publique.

- 6° La suspension de fonctions et de traitement de dix jours à deux mois, avec retard dans l'avancement correspondant, prononcée par le Ministre d'Etat, sur la proposition du Directeur de la Sûreté Publique et du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur;
- 7° La rétrogradation de classe ou de grade prononcée par le Conseil de Gouvernement;
- 8° La mise en disponibilité d'office, prononcée par le Conseil de Gouvernement;
- 9° La mise à la retraite d'office après quinze ans de service et cinquante ans d'âge prononcée par le Conseil de Gouvernement, après consultation du Conseil de Discipline;

10° La révocation prononcée par Arrêté Ministériel après consultation du Conseil de Discipline.

Toutes les peines dont l'intéressé aura fait l'objet devront figurer à son dossier.

ART. 27.

Le Conseil de Discipline sera composé comme suit :

- le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président :
- un Commissaire de Police autre que celui de l'agent incriminé;
- trois agents ou gradés choisis dans le cadre du personnel subalterne visé à l'article 15.

La comparution des fonctionnaires ou agents devant le Conseil de Discipline est ordonnée par Arrêté du Ministre d'Etat qui désigne les fonctionnaires appelés à faire partie du Conseil de Discipline et fixe la date de la comparution de l'intéressé.

Le Fonctionnaire déféré en Conseil de Discipline par le Ministre d'Etat est mis en demeure, par lettre recommandée, de prendre connaissance, au Secrétariat Général du Gouvernement, de son dossier et de toutes les pièces relatives à l'affaire. Notification lui est faite de l'Arrêté désignant les membres du Conseil de Discipline et fixant la date de sa comparution. Il lui est accordé un délai de dix jours francs, à dater de la mise en demeure ci-dessus, pour présenter sa défense, désigner, le cas échéant, son défenseur et exercer son droit de récusation.

ART. 28.

En cas de faute susceptible d'entraîner comparution devant le Conseil de Discipline, le Ministre d'Etat pourra provisoirement prononcer la suspension d'un fonctionnaire ou agent. Le Conseil de Discipline se réunira dans le délai maximum d'un mois.

Honorariat.

ART. 29.

Les fonctionnaires ou gradés qui ont fait preuve, au cours de leur carrière, d'un zèle et d'un dévouement constants, pourront être nommés à l'honorariat de leur grade, au moment de leur mise à la retraite.

ART. 30.

Les fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique ne peuvent se marier sans avoir obtenu l'autorisation du Directeur.

ART. 31.

Il est interdit à tout fonctionnaire ou agent de se livrer à une occupation régulière rémunérée et étrangère à son service.

ART. 32.

Les dispositions de Notre Ordonnance Nº 1.475 du 3 juin 1933 sont et demeurent abrogées.

ART. 33.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince: Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État, H. Mauran.

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917:

Vu l'article 21 de la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 ;

Vu les articles 1 et 6 du Traité passé avec le Gouvernement de la République Française le 17 juillet 1918 :

Vu Notre Ordonnance du 24 juin 1939, relative aux conditions de séjour des étrangers dans la Principauté;

Vu Notre Ordonnance N° 2.347 du 14 septembre 1939 :

Vu Notre Ordonnance N° 2.387 du 12 janvier 1940 ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Notre Ordonnance sus-visée N° 2.387 du 12 janvier 1940 est abrogée.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 2 de Notre Ordonnance N° 2.347 du 14 septembre 1939, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Pour séjourner ou résider dans la « Principauté, sans y occuper un emploi privé « de quelque nature qu'il soit, l'étranger en « règle avec les dispositions de l'article premier « de l'Ordonnance du 24 juin 1939 devra, dans « les dix jours de son arrivée, se munir de la « carte d'identité.

« Les enfants sont astreints à la carte d'iden-« tité à partir de l'âge de sept ans.

« Seront seuls dispensés de ce titre, les Mem-« bres du Corps Consulaire accrédités à Monaco.

« Pour travailler dans la Principauté, l'étran-« ger en règle avec les dispositions de l'article

« premier de l'Ordonnance du 24 juin 1939, « devra se munir de la carte d'identité dans les « conditions et délai fixés aux articles 10 et 11

« de Notre Ordonnance du 24 juin 1939 ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince: Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État, H. MAURAN.

N° 2.516 LOUIS II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2 (alinéas 2 et 3) de l'Ordonnance du 15 avril 1911, sur le fonctionnement du Conseil National;

Vu Notre Ordonnance N° 2.511, du 2 juillet 1941, portant prorogation du mandat des Conseillers Nationaux;

* Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session Extraordinaire pour le jeudi 10 juillet 1941.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :

1° Budget Rectificatif de 1941;

2º Projets de Lois;

3° Communications du Gouvernement. Art. 3.

La Session Extraordinaire prendra fin le ven-

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince : Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État, H. Mauran.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance-Loi nº 307 du 10 janvier 1941; Vu l'Ordonnance-Loi nº 308 du 21 janvier 1941; Vu l'avis du Comité des Prix du 10 juillet 1941 ; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juillet 1941;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente des poissons salés pêchés dans les eaux marocaines sont fixés comme suit :

Prix de vente en gros 21 frs 60 Prix de vente au détail 26 frs (» Ces prix s'entendent toutes taxes comprises.

Ce poisson ne devra être ni détrempé, ni mouillé préalablement à la vente au détail et il devra être pesé sans sel.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent quarante et un.

> Le Ministre d'Etat, E. Roblot.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi nº 307 du 10 janvier 1941 : Vu l'Ordonnance-Loi nº 308 du 21 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 juin 1941 ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 10 juillet 1941 : Vu la délibération du Conseil de Gouvernément du 11 juillet 1941;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 17 juin 1941 sus-visé portant fixation du prix de vente maxima des poissons et animaux marins de la Méditerranée est complété comme suit :

Poisson Méditerranéen	Prix à la production	Prix à la criée tous droits, frais et taxe 1 °/。compris	Prix du détaillant au consommateur
	Frs	\mathbf{Frs}	\mathbf{Frs}
Assortissements de pois-	-		
sons du pays dits: « bouil-		**	
labaisse »	35 »	37 45	41 75
Δρα	9		,

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent quarante et un.

> Le Ministre d'Etat, E. Roblot.

Nous, Ministre d'Etat de la Principaute,

Vu l'Ordonnance-Loi nº 307 du 10 janvier 1941 ; Vu l'Ordonnance-Loi nº 308 du 21 janvier 1941; Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1941 :

Vu l'avis du Comité des Prix du 10 juillet 1941 : Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juillet 1941;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix maxima de vente du mélange torréfié contenant 40 % de café pur et 60 % de succédanés sont fixés comme suit :

Le Kilo Le Paquet: 150 gr. 4 frs 80 Prix au détaillant 32 frs » 5 frs 50 Prix au consommateur .. 36 frs 60 Ces prix s'entendent toutes taxes comprises.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent quarante et un.

> Le Ministre d'Etat, E. Roblot.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi nº 307 du 10 janvier 1941; Vu l'Ordonnance-Loi nº 308 du 21 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mai 1941; Vu l'Arrêté Ministériel du 27 juin 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix du 10 juillet 1941 ; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juillet 1941;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 24 mai 1941 sus-visé portant taxation des fromages est modifié comme suit :

		PRIX DE	
QUALITEŚ	départ.	du grossiste au détaillant, taxe de 1.01°/5 non comprise.	u mateur mprise)
	Prix	du gr au det taxe de non co	e consom (taxe co
	Modificatio	ns des prix	suivants
	Frs	Frs	Frs
c) Cantal et similaires			, ,
sans label, le kilo	17 30	22 65	26 60
avec label, le kilo			27 25
d) Bleus d'Auvergne		. ,	
d'Aveyron et similaires			
sans label, le kilo	. 18° »	24 60	28 70
avec label, le kilo	18 50	25 15	$29 \ 40$
	r. 2.		

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent quarante et un.

> Le Ministre d'Etat, E. Roblot.

Exposé des motifs.

Le ravitaillement des hôtels, restaurants et, d'une manière générale, de tous les établissements qui servent des repas ou des collations au public, a soulevé, depuis l'institution du rationnement, et soulèvera encore, dans l'avenir, de multiples problèmes, très souvent difficiles à résoudre.

Il en est de même de l'application des règles nouvelles auxquelles des textes divers et notamment l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la règlementation des restaurants ont, dans l'exceptionnelle période que nous traversons, soumis l'exploitation de ces établissements.

Il ne paraît plus aujourd'hui possible de rechercher la solution de tous ces problèmes, d'obtenir de tous les membres de la profession un égal respect des lois et règlements, d'exercer efficacement les contrôles nécessaires, sans que soient associés, dans l'action, les représentants de la puissance publique et ceux des exploitants.

C'est pour répondre à ces nécessités que le Gouvernement a décidé la création d'un Comité d'Organisation de l'hôtellerie et des restaurants, qui groupera obligatoirement autour de lui, et sans exception aucune, tous les exploitants des établissements qui, sous une forme quelconque, servent des repas, des collations ou des boissons au public.

Un tel organisme ne peut exercer sur les membres de la profession une autorité véritable que s'il tient ses pouvoirs de l'Etat, vis-à-vis duquel seul sa responsabilité est engagée. C'est donc le Gouvernement qui désignera les membres du Comité d'Organisa-

Pour cette désignation, le Gouvernement ne s'est inspiré que des deux considérations essentielles suivantes:

1° assurer, autant que possible, dans un Comité peu nombreux, la représentation des intérêts divers en présence;

2º ne choisir étant données la tâche et les responsabilités imparties au Comité, que des hommes de compétence reconnue et décidés, à la fois dans l'intérêt collectif et dans l'intérêt de la profession, à y apporter, non pas uniquement une présence, mais un labeur attentif et désintéressé.

Il va de soi que si, parmi les membres désignés, l'un d'eux s'exposait à des sanctions en raison d'une activité professionnelle irrégulière, il serait relevé de son mandat.

Il est assez difficile de fixer avec précision le champ d'action du texte portant création du Comité. Ce qui importe avant tout, c'est de créer un cadre qui réponde aux besoins du moment et qui puisse, par la suite, être adapté aux besoins nouveaux.

Or, l'essentiel pour l'instant, c'est :

1º d'assurer à l'hôtellerie et aux restaurants, un ravitaillement raisonnable et d'effectuer entre tous les établissements la plus équitable répartition possible, cela, bien entendu, sans sortir des règles générales du rationnement et sans creer, par rapport aux autres consommateurs, de situation privilégiée;

2º d'exercer, avec le concours même des représentants, de la profession, un contrôle plus efficace de l'activité des entreprises. Nul, plus que ceux-ci, n'est intéressé à ce que soient observées également par tous, les règlementations imposées par les circonstances. Des activités irrégulières ou suspectes ne risquent-elles pas, en effet, de porter à la fois un grave tort matériel à celles qui s'exercent en parfaite conformité des lois et règlements et un préjudice moral certain à l'ensemble de la corporation?

Il ne convient pas de s'effrayer de l'autorité ainsi reconnue au Comité d'Organisation. Les règlements qu'il pourra élaborer et soumettre au Gouvernement ne sauraient, à coup sûr, s'immiscer dans les détails de la vie journalière d'un établissement. Les initiatives ne doivent pas être arbitrairement bridées. La discipline imposée sera limitée aux mesures strictement nécessaires pour que soient également respectées, par tous, les dispositions légales et règlementaires qui intéressent la profession.

Pas de discipline sans sanctions. Le Comité pourra en proposer au Gouvernement. Les intéressés trouveront d'ailleurs une garantie, tant contre les excès possibles d'une règlementation que contre des sanctions arbitraires, dans la collaboration aussi étroite que possible qui doit s'instituer entre les Pouvoirs Publics et le Comité d'Organisation. Au sein du Comité, l'Etat sera, en effet, représenté par un Commissaire du Gouvernement, qui assistera à ses délibérations et lui apportera les directives et les instructions nécessaires.

Nous, Ministre d'État, de la Principauté, Vu l'Ordonnance-Loi nº 307 du 10 janvier 1941; Vu l'Ordonnance-Loi nº 308 du 21 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la règlementation des restaurants :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 26 juin et 1er juillet 1941;

Considérant qu'il y a lieu de rechercher tous les moyens propres à faciliter la tâche du Gouvernement tant en ce qui concerne le ravitaillement de l'hôtellerie et de la restauration que l'application des règlements concernant l'exploitation des établissements qui servent des repas, collations et boissons au public;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un Comité d'Organisation professionnelle de l'hôtellerie, des restaurants et débits de boissons, auquel doivent être obligatoirement affiliés les propriétaires exploitants ou gérants des hôtels, pensions, restaurants, crèmeries, auberges, restaurants coopératifs, buffets, cafés, cafés-restaurants, cafés-brasseries, bars, maisons de thé, cercles, clubs, et d'une manière générale de tous les établissements servant au public des repas, collations ou boissons.

ART. 2.

Le Comité d'Organisation a pour mission :

1° de procéder aux recensements indispensables de l'activité et des besoins des établissements énumérés à l'article premier. Ceux-ci sont tenus de lui fournir toutes les informations nécessaires de façon que puisse être organisée la meilleure répartition possible des denrées et produits mis à sa disposition, soit par le Service du Ravitaillement Général, soit, en ce qui concerne les matières premieres et les produits industriels, par le Comité d'Organisation Interprofessionnel; 2º de procéder effectivement, sous le contrôle du Gouvernement, à ces diverses répartitions; 3º de veiller, au sein de la profession, à la stricte application des dispositions d'ordre divers reglementant l'exploitation de ces établisse-

Il a pouvoir, à cet effet, de recueillir auprès des intéressés qui seront tenus de les lui fournir, toutes les informations nécessaires, et, le cas échéant, de saisir le Gouvernement de propositions de sanctions;

4° d'une manière générale, de soumettre au Gouvernement, dans le cadre de la législation en vigueur, toutes suggestions ou propositions de nature à faciliter l'exercice de la profession ou l'exploitation des entreprises.

ART. 3.

Le Gouvernement est représenté au sein du Comité par un Commissaire. En cas de carence du Comité, le Commissaire du Gouvernement exerce les attributions dévolues à ce dernier par l'article précédent.

ART. 4.

L'Administration et la gestion du Comité sont soumises au Contrôle du Gouvernement.

Le Comité établira son règlement intérieur, qui devra être soumis à l'approbation du Gouvernement.

Il est autorisé à imposer aux établissements affiliés une cotisation destinée à couvrir ses dépenses d'administration.

ART. 5.

Sont nommés membres du Comité d'Organisation: MM. Brémond Emmanuel, hôtelier;

Crovetto Joseph, hôtelier-restau Droguet Joseph, hôtelier-restaurateur; Rau Edouard, hôtelier-restaurateur; Rey Marcel, hôtelier;

Zambelli Barthélemy, cafetier-limonadier. M. Brémond Emmanuel est désigné en qualité de Président du Comité.

ART. 6.

M. Sanmori, Chef de Section du Service du Ravitaillement Général, est chargé de remplir auprès du Comité les fonctions de Commissaire du Gouverne-

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté. Vu l'Ordonnance-Loi nº 307 du 10 janvier 1941; Vu l'Ordonnance-Loi nº 308 du 21 janvier 1941; Vu l'Arrêté Ministériel du 6 juillet 1941;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 1941;

NATURE DES PRODUITS	Unité	Prix à la production
		Frs
Dlotton		
Blettes	100 kgs	175
Courgettes	»	200
Concombres	» · · ·	350
Haricots à égrener	- ນ ົ	600
Oignons en bottes 1 Kg	»	300
» secs queue maximum 3 cm	» ·	350
Echalottes équeutées vrac	» ,	325
Navets équeutés vrac	»	225
Petits Pois	»	300
Polyrons	. »	450
Abricots extra moins de 13 fruits au kilo	-	4
maximum	· (*)	800
» gros de 13 à 17 fruits au kilo .	» ·	600
» moyens de 17 à 27 fruits au kilo.	»	500
» petits plus de 28 fruits au kilo.	»	300
Bananes		
Pêches extra plateau, 6 à 8 fruits au kilo	»	800
» extra vrac	»	800
» grosses vrac et billots))	600
» moyennes de 13 à 18 fruits au kilo	»	500
» petites plus de 18 fruits au kilo.	»	300
Prunes burbauks Japonaises en billots		~~~
lités	»	500
» en vrac	" »	300

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent quarante et un.

> Le Ministre d'Etat, E. Roblot.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 6 juillet 1941 sus-visé est modifié comme suit :

	-					,
	,	ODOO	PRIX DE	VENTE	nfm.n	
		GROS			DÉTAIL.	-
	Alpes-Mariti- mes et Monaco	İmportation	Autres Départements	Alpes-Mariti- mes et Monaco	Importation	Autres Departements
	le kg-	le kg.	le kg.	le kg.	le kg.	le kg.
	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs
	2.10		3.00	2.50		3,60
	2.40	3,10	3,30	2.90	3.70	4.00
	4,00		4.70	4.80		5.60
	6.70	8.30	9.10	8.00	10,00	11.00
	3.40	4	4.50	4.10		5.40
	4.00	5.00	5.20	4.80	6.00	6.20
	3.70	4.60	4.80	4.40	5.50	5.80
	2,60	3.30	3.40	3.10	4.00	4.10
	3.50	4,000	4.80	4.20		5.80
	5.30		6.30	6.40		7.60
					•	
	10.30	4.4	11.40	12.40		13.70
	7.75	ting the second	8.80	9.30		10.60
	6.50		7.50	7.80		9,00
	3.90		4.80	4.70		5.80
		9.00			11.70	
			12.50			15.00
	9.75		11.40	11.70		13.70
	7.40	* .	8.80	8.80		10.50
•	6.20		7.50	7.40		9.00
	3.75	,	4.80	4.50		5.80
	6.50	7.00	7.90	7.80	8.40	9,50
_	3.90	4.50	4.75	4.70	5,40	5.70
	1					.*

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quarante et un.

> Le Ministre d'Etat, E. Roblot.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi nº 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits;

Vu l'Ordonnance-Loi nº 309 du 23 janvier 1941, créant un Service du Ravitaillement Général;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940, instituant la carte de rationnement;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1941, organisant le Service du Ravitaillement Général;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941, concernant les infractions en matière de carte de ration-

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 juillet 1941;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Borghini Georges, Rédacteur au Ministère d'Etat, est chargé, par intérim, du 20 juillet au 30 août 1941, des fonctions de Chef de la Section des cartes de rationnement du Service du Ravitaillement Général.

A ce titre, et durant cette période, il est habilité à constater, par procès-verbaux, les infractions prévues par l'Ordonnance-Loi nº 308 du 21 janvier 1941 sus-visée et notamment celles relatives à la règlementation des divers titres, bons et cartes de rationnement.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent

Fait à Monaço, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent quarante et un.

> Le Ministre d'Etat, E. Roblot.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance-Loi nº 308 du 21 janvier 1941; Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1941 fixant les rations alimentaires pour le mois de juillet 1941;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juillet 1941:

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

La vente des semoules de blé dur par les fabricants de pâtes alimentaires est interdite à compter de la publication du présent Arrêté. Les stocks de ces semoules, détenus par ces industriels, devront être utilisés exclusivement à la fabrication des pâtes alimentaires.

ART. 2.

La vente des semoules de blé dur par les détaillants est interdite à compter du 18 juillet 1941. Les stocks de ces semoules, non vendus à cette date, devront être tenus à la disposition du Service du Ravitaillement Général. Les détenteurs feront une déclaration datée et signée au Directeur du Ravitaillement Général, avant le 25 juillet 1941, des quantités dont ils disposent.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat, E. Roblot.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941; Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1941, fixant les rations alimentaires pour le mois de juillet 1941;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juillet 1941;

Arrêtons :

03 8

98:0

423.5

ARTICLE PREMIER.

Les consommateurs de la Catégorie C pourront obtenir, du 16 juillet au 15 août 1941 inclus, une ration supplémentaire de pain de 100 grammes par jour.

Cette ration supplémentaire leur sera délivrée du 16 au 31 juillet contre remise des quatre tickets-lettres « DK », « DT », « DY » et « DZ » de leur feuille de denrées diverses « C » ou « P » du mois de juillet, à raison de 400 grammes pour chacun de ces tickets, et, du 1er au 15 août, suivant les modalités qui seront fixées par le Ministre d'Etat.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat, E. Roblot.

RECTIFICATIF à l'Arrêté Ministériel du 24 juin 1941 établissant le barême de tickets pour la vente du fromage (Journal de Monaco, n° 4.366 du 26 juin 1941, page 8, art. 2, deuxième colonne).

Au lieu de :	Tickets
« Brie de Coulommiers	32
« (Ce fromage ne sera vendu que par port	ion
« égale au minimum à un douzième	
« fromage) ».	
Lire:	
« Brie de Coulommiers	32
« (Ce fromage ne sera vendu que par port	ion
« égale au minimum à un huitième	
« fromage) ».	

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

A la date du 1er juillet 1941, le Gouvernement a tenu à confirmer les attributions municipales en ce qui concerne la répartition des subventions aux Sociétés. Il a été précisé que les dirigeants des Sociétés subventionnées, notamment des Sociétés sportives, pourront être, le cas échéant, désignés par la Commission Municipale des Fêtes et des Sports. La situation anormale de l'Association Sportive de Monaco a proyoqué la nomination dans ces conditions d'un Comité de Direction de l'A. S. M., qui a ce jour est ainsi composé.

MM. Henri Crovetto, délégué du Gouvernement à la Commission du Stade;

Victor Rigazzi, délégué du Conseil Communal à la Commission du Stade;

Antoine Romagnan, Secrélaire intérimaire du Stade.

Ces personnes sont officiellement mandatées pour administrer et diriger l'A. S. M. dans ses différentes activités.

Le précédent Comité provisoire de Direction représenté par M. le Docteur Bernasconi, assisté de M. R. Masino, avait remis ses pouvoirs à M. l'Adjoint Marchisio, représentant le Maire et la Commission Municipale des Fêtes et Sports.

Les dirigeants techniques des sections de l'A.S.M. ont été désignés à leur tour par le Comité de Direction.

Ce sont

Pour le foot-ball : MM. Bessone, Luca, Palmaro; Pour la natation : M. Bronfort;

Pour le basket-ball : M. Quenin ;

Pour l'athlétisme : MM. Masino et Vigarello.

Cette dernière désignation a reçu l'approbation de l'Adjoint Délégue aux Sports au nom de la Municipalité.

Les services médicaux pour les sportifs de l'A.S.M. seront assurés par le Docteur Ch. Bernasconi dont l'activité s'étendra, du reste, aux autres Sociétés sportives.

Le Docteur Bernasconi sera en rapports directs avec la Commission Municipale des Fêtes et Sports.

Le Gouvernement Princier a pris acte de cette réorganisation et lui donne son approbation.

Le Service du Ravitaillement Général, Section du Contrôle des Prix, a établi la mercuriale des légumes et fruits sur les marchés de la Principauté à la date du 14 juillet 1941:

Légumes

그 사용하다 경험 경험 시간에 가는 사람들이 가는 것이 되었다면 하다.		
	cilog.	9.70 à 9.90
Aubergines		7 »
Garottes		2.50 a 5.40
Choux verts	أأدار فسند	3.20
Courgettes		3.75 à 4.20
TT A.		6 » à 9.40
Navets		2 » à 3.50
Oignons	<u> </u>	4.80 à 7 »
Poirées		2.80 a 2.90
Poireaux		3.60
Radis		0.60 à 0.70
Salades		2.30 à 3.70
Tomates		3.40 à 9.30
in.	* '	
Fruits .		
Abricots k	tilog.	6 » à 18.50
Cerises		8 » à 12.50
Groseille		7.50
Nefles		3.50 à 4 »
Pêches		6 » à 18.50
Prunes		7 » à 12.25
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	7	

(Signé:) GILLOUX, Chef de Section : Contrôle des Prix.

INFORMATIONS

Les grandes vacances scolaires ont commencé pour les élèves du Lycée de garçons et du Cours Secondaire de jeunes filles annexé le samedi 12 juillet, à midi.

La matinée a été consacrée à la lecture du palmares sous la présidence de M. Hanne,

Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, assisté de M. Réau, Directeur du Lycée, de M. Prat, Surveillant Général, pour le Lycée de garçons, et de M^{me} Prautois, Surveillante Générale, pour le Cours Secondaire de jeunes filles. La remise des livres de prix a été faire ensuite aux élèves en présence de leurs professeurs

C'est lundi 14 juillet qu'a eu lieu le départ des enfants monégasques, à qui M. Bickert, Consul Général de Monaco à Genève, offre quarante cinq jours de vacances en Suisse et en Haute-Savoie.

Tous sauront apprécier comme il le faut le geste si généreux de notre Consul Général à Genève, qui, lorsqu'il a appris que les enfants qui n'avaient pu être admis à sa colonie, faute de place, seraient envoyés en Haute-Savoie par les soins de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, a tenu à ce que cette nouvelle colonie soit également organisée à ses frais.

Cette belle initiative ne manquera pas de soulever la reconnaissance de tous et plus spécialement des enfants monégasques eux-mêmes qui ont ainsi une occasion unique de vivre les plus réconfortantes vacances qu'ils pouvaient souhaiter.

and the contraction of the

જોલાં જોનું કે છે. કેને સ્ટેન્સિંક કરી ફોર્સિંક લો

S. Exc. M. Jeannequin, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, s'inspirant des recommandations de M. le Maréchal Pétain, Chef de l'État Français, a invité ses compatriotes à s'associer à lui pour célébrer, lundi dernier, la Fête Nationale du 14 Juillet dans un sentiment de recueillement, de méditation sur les malheurs qui ont accablé la France, de pieuse gratitude envers ceux qui se sont sacrifiés pour elle et de fervent espoir dans son relèvement.

A 10 heures, une messe basse a été dite à la Cathédrale à la mémoire des morts de la guerre. Mst Chavy, Vicaire Général, officiait en l'absence de S. Exc. Msr Rivière, absent de son diocèse.

L'église était tendue de noir. Des trophées de drapeaux français ornaient les colonnes et une large tenture tricolore se déployait derrière le Maître-Autel. Au centre du transept se dressait un catafalque, recouvert d'un drapeau tricolore, sommé d'un casque de soldat et entouré de faisceaux de fusils.

Une foule considérable emplissait le vaste édifice. Au premier rang se tenait, en uniforme, le Ministre Plénipotentiaire Jeannequin, ayant à sa droite S. Exc. M. Émile Roblot, Ministre d'État de Monaco. Le Président du Conseil National, les Membres de la Maison du Prince, les membres du Gouvernement, les Représentants du Bureau Hydrographique, de la Colonie française, de la Municipalité, des Associations patriotiques et d'Anciens Combattants, les Dignitaires, Hauts Fonctionnaires et Chefs de Service, les Représentants de la Société des Bains de Mer occupaient, sans ordre protocolaire, les places réservées en haut de la nef.

A to heures précises, S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. le Prince Rainier qu'accompagnaient la Comtesse de Bacciocchi, Dame du Palais, et le Capitaine Ardant, Gouverneur du Prince Rainier, ont été reçus à la porte Saint-Nicolas par S. Exc. M. Jeannequin et par le Chanoine Saint-Chartier, Curé de la Cathédrale, et ont été conduits à Leurs places dans le chœur.

Au cours de l'office religieux, la Maîtrise, sous la direction de M. le Chanoine Aurat, Maître de Chapelle, et M. Marc-César Scotto aux grandes orgues, ont exécuté un beau programme de musique religieuse.

A l'issue de la cérémonie, LL AA. SS. le Prince Souverain et le Prince Rainier ont été reconduits avec le même cérémonial qu'à Leur arrivée.

A 11 heures, S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire et M^{me} Jeannequin ont reçu au Consulat Général de France. Auprès d'eux se tenait M. Baufumé, Consul de France, Chargé de la Chancellerie du Consulat Général. On notait dans l'assistance toutes les personnalités qui avaient assisté à la messe et de nombreuses dames.

M. Jeannequin a prononcé le discours suit vant :

Excellence, Monseigneur, Mesdames, Messieurs,

J'ai été très touché de voir les Français de Monaço et les amis de la France répondre si nombreux à mon invitation et s'unir à moi ce matin à la Cathédrale pour prier à l'intențion de nos morts.

Le Maréchal a décidé que le 14 Juillet serait pour nous un jour de deuil et de recueillement, un jour où tous les Français communieraient dans le souvenir de ceux qui sont tombés pour la défense de notre drapeau, ceux de 1914-1918, ceux de 1939-1940, ceux de Syrie enfin. Vous avez écouté son appel. Je vous en remercie et je vous sais tout particulièrement gré d'être venus au Consulat Général m'apporter un nouveau témoignage de votre foi dans les destinées de notre patrie.

C'est la première fois que je prends la parole devant vous depuis les tragiques événements de juin 1940. L'an dernier, le 14 Juillet n'a été marqué que par des manifestations de pieux patriotisme. Nous nous sommes réunis à l'église. Nous sommes allés au cimetière. Je ne vous avais pas demandé de venir dans cette maison où je n'aurais pu prononcer que des paroles de désespoir. Peut-être même n'aurais-je pu prononcer aucune parole. Rappelez-vous, Messieurs, ce que nous étions il y a un an. Pouvions-nous exprimer nos sentiments autrement que par des larmes.

Aujourd'hui je vous ai conviés parce qu'au bout de ces douze mois, je puis faire avec vous un bilan qui n'est pas uniquement de tristesse. Au cours de ces douze mois, l'œuvre du Maréchal a eu un caractère constructif. Notre Chef nous a permis d'espérer. Il nous a donné des raisons d'espérer.

Certes la situation de notre chère France demeure tragique. Les deux tiers de son territoire sont occupés, et un million cinq cent mille des meilleurs d'entre ses fils sont en captivité. Je ne veux pas évoquer ces êtres chers entre tous sans leur adresser notre salut fraternel. J'adresse ce salut à tous les prisonniers ; mais tout particulièrement aux prisonniers originaires de Monaco, qui, vous le savez, sont l'objet constant de notre sollicitude. Vous vous associerez aussi à moi, j'en suis certain, pour remercier du fond du cœur S. A. S. la Princesse Antoinette et les Dames de la Maison de France, qui, inlassablement, se dévouent pour assurer le ravitaillement en vivres et en vêtements de ceux que la rigueur du sort maintient loin de nous.

Oui, je le répète, le passif de la défaite pèse encore lourdement sur nous; cependant nous avons le droit de dire que l'horizon s'éclaircit et que nous voyons s'ouvrir devant nous là voie au bout de laquelle se trouve la France resssucitée.

Sur le plan extérieur, nous constatons que la France vit. Nous avons su dominer notre défaite pour que le vainqueur domine sa victoire. Il nous reste de précieuses amitiés, au premier rang desquelles je n'hésite pas à placer celle que nous témoigne de façon si constante la Principauté de Monaco. Sous l'autorité Souveraine d'un Prince qui nous a donné l'éclatant témoignage de Ses sentiments en servant sous nos drapeaux comme l'avaient fait les Princes Honoré IV et Honoré V, et qui, ce matin même, avait revêtu l'uniforme de Général de Division pour présider à l'hommage rendu en Sa Cathédrale à nos morts de la guerre, sous l'autorité du Prince Louis II, dis-je, les Monégasques se sont montrés pour nous, dans notre détresse, les amis les plus fidèles et les plus délicats. Se penchant avec nous sur nos peines, ils ont largement contribué par leur généreuse sollicitude à secourir les victimes du grand drame que nous avons vécu l'an dernier.

Sur le plan intérieur, la rénovation française est également patente. Reportons-nous. Messieurs, au mois de juillet 1940 ; il semblait alors que le désordre, la misère, la famine, allaient s'emparer de notre pays vaincu. Au contraire, ces malheurs nous ontété miraculeusement évités. L'ordre règne en France. Une sage répartition des denrées alimentaires fait que chacun d'entre nous, riche ou pauvre, a pu subsister. Malgré la pénurie de matières premières, le travail a repris. Certes, la France souffre encore du chômage, mais chaque jour voit s'ouvrir de nouveaux chantiers d'activité, où les bonnes volontés trouvent à s'employer. Bien plus, en dépit de ses graves difficultés d'ordre financier et économique,

la France nouvelle s'est avancée résolument dans la voie du progrès.

Un vaste plan de réorganisation a été établi et mis à exécution.

Chaque jour, une pierre est apportée à l'édifice. Chaque jour une nouvelle loi vient contribuer à l'œuvre de reconstruction entreprise par le Maréchal et ses collaborateurs. Dans tous les domaines, dans toutes les branches de l'activité humaine, le Gouvernement exerce son action pour redresser les erreurs du passé, et donner à la France l'équipement législatif qui lui convient. Il me faudrait bien des heures pour vous exposer, même sommairement, les résultats déjà atteints, qu'il s'agisse des réformes de structures réalisées dans l'administration, des transformations opérées dans notre système financier et économique en vue de stimuler la production nationale, ou des initiatives aussi hardies qu'heureuses prises sur le plan social

pour établir le culte du foyer et de la famille, et améliorer le sort des déshérités.

Les bons citoyens que vous êtes, Messieurs, connaissent ces lois nouvelles. Vous les avez lues dans votre journal ou à l'Officiel, vous les avez méditées et approuvées. Il me suffit de vous les rappeler.

Sur le plan militaire enfin, nous avons vu l'armée française renouer, au cours de ces dernières semaines, les traditions de bravoure et de fidélité qui ont toujours été son bien le plus précieux. Engagée en Syrie, dans les conditions difficiles que vous savez, l'armée vient de livrer une bataille qui est sans doute la plus douloureuse de notre histoire, mais qui, à n'en pas douter, comptera parmi les plus glorieuses. Nous avons connu des heures sombres, Messieurs, des heures où nous avons pu douter de la vertu française. Aujourd'hui, après la victoire de Dakar, après les combats de Syrie, j'affirme bien haut que l'armée française est demeurée digne de son passé.

A qui devons-nous, Messieurs, cet extraordinaire renouveau? au génie de la race? à notre faculté de redressement? peut-être en partie. Mais nous le devons surtout à l'homme que la Providence divine a chargé de sauver la France. A 500 ans de distance le miracle se reproduit. Le Maréchal a recueilli la France au moment où vaincue, exsangue, désaxée, doutant de tous et de soi-même, elle risquait suivant l'inexorable loi de l'Histoire, de sombrer de la défaite dans la révolution. Comme Jeanne d'Arc au XVe siècle, le Maréchal fut un moment la France à lui seul. Aux heures noires de 1940, alors que — selon les vers d'Horace, « populus dementes ruinas funus et imperium parabat », — il constitua le seul élément vivant dans la patrie mourante.

C'est autour de cet élément de vie et de foi que purent se

C'est autour de cet élément de vie et de foi que purent se grouper, prendre corps et prendre force, ceux qui, à l'appel du Chef comme à son exemple, rompirent les premiers avec le désespoir pour tenter de faire sortir l'avenir des ruines du passé. Sans lui, qui sut les cristalliser après les avoir suscitées, nos énergies et nos bonnes volontés eussent été bien vaines.

La tâche qui nous attend est rude encore. Nous remontons la pente, mais le sommet est encore loin, et la route est encore longue. Comme le disait Napoléon : «Rien n'est fait, puisqu'il reste encore quelque chose à faire ». Béaucoup d'entre nous ne parviendront pas au but, mais aucun ne doit relâcher son effort. Chacun doit faire, au profit des générations futures, le sacrifice des années qui lui restent à vivre. Nous commettrions une criminelle erreur en travaillant pour nous-mêmes, en cherchant à reconstituer un monde dans lequel nous pourrions poursuivre pendant quelques années une vie facile et heureuse. Notre tâche est plus haute, et le problème est plus vaste. Nous devons, par un labeur de longue haleine, asseoir la France sur des bases nouvelles, afin que le temps respecte ce qui n'aura pas été fait sans lui. Ce n'est pas le sacrifice d'un instant que le Maréchal nous demande, c'est un long et patient effort dont, à défaut de nous, nos enfants recueilleront les fruits. Unissons-nous dans cet effort. Faisons taire toute discorde entre nous. Que le mot de fraternité dont on a trop longtemps prostitué le sens, soit enfin une réalité. Marchons coude à coude derrière le Chef vénéré qui nous conduit dans la voie de l'honneur. N'accueillons aucun appel autre que celui de sa voix souveraine. Ecoutons ce qu'il nous dit; ne cherchons pas à violèr les consignes de silence qu'il nous impose. L'Histoire, dans sa justice, n'accordera à notre génération l'absolution de ses fautes que si, par notre constante abnégation, nous réparons à la France de mal que nous lui avons fait par notre appétit de jouissance et nos relâchements.

Ces paroles, écoutées avec recueillement, ont été saluées de longs et unanimes applaudissements qui associaient l'assistance aux sentiments si noblement exprimés.

Au début de la matinée, le Conseil d'Administration de la Maison de France avait déposé une gerbe de fleurs au pied de la plaque commémorative des morts de la guerre devant laquelle de nombreux visiteurs sont venus apporter leur tribut d'hommage et de reconnaissance durant toute la journée.

Dans la soirée, à 18 heures, une cérémonie analogue s'est déroulée au cimetière devant le monument aux morts, S. A. S. le Prince Souverain S'était fait représenter par le Colonel de Boissieu, Commandant Supérieur de la Force Publique. Après la sonnerie « Aux Morts » S. Exc. M. Jeannequin et S. Exc. M. Roblot ont déposé des gerbes de fleurs au pied du monument. Puis une minute de pieux silence a été observée. Mgr Chavy, Vicaire Général, assisté de M. le Chanoine Saint-Chartier et de l'Abbé Sauvaget, a donné l'absoute. La Maîtrise de la Cathédrale, dirigée par le Chanoine Aurat, a fait entendre des chants de circonstance.

C'est sur cette émouvante manifestation du souvenir et de la foi patriotique que s'est terminée la célébration de la Fête Nationale française.

La Cour d'Appel, dans son audience du 12 juillet 1941, a rendu l'arrêt ci-après :

P. C.-J.-P., menuisier, né le 5 mai 1915 à Béziers (Hérault), y demeurant. — Tentative de vol: un an de prison. Appel d'un jugement

du 1^{er} juillet 1941, qui l'avait condamné à la même peine.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 8 et 10 juillet 1941, a prononcé les jugements ci-après:

C. C., veuve T., femme de ménage, née à Carmagnola (Italie), le 28 mars 1893, demeurant à Monte-Carlo. — Vol et défaut de carte d'identité: trois mois de prison et 25 francs d'amende.

H. P., née le 25 novembre 1887 à Lillers (Pas-de-Calais), demeurant à Beausoleil. — Infraction à Arrêté d'expulsion : six jours de prison.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers opposants du sieur Fred PENLEY sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco-Ville, le mardi 29 juillet 1941, à 10 h. 30, à l'effet de se régler amiablement sur la distribution de la somme de 40.000 francs qui fait l'objet de la répartition.

Monaco, le 15 juillet 1941.

Le Greffier en Chef: PERRIN-JANNÈS.

Cession de Parts

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date du 15 juin 1941, enregistré, M^{me} Vve BOCCI et M^{me} J. CHA-BROL ont cédé à M. Charles BOCCI leurs parts dans l'exploitation du commerce de Coiffeur, parfumeur qu'ils exploitaient, 1, rue Plati, à Monaco

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux. Monaco, le 17 juillet 1941.

> Etude de Mº Auguste Settimo Docteur en droit, notaire 41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ BELMO

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs Siège Social: 40, boulevard du Jardin Exotique, Monaco

Le 17 juillet 1941, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes:

Les expéditions des actes suivants:

1°. — Des Statuts de la Société anonyme monégasque dite «BELMO», établis par acte reçu en brevet par M° Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 24 juin 1941, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 5 juillet 1941.

2°. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M° Sedtimo, notaire soussigné, le 11 juillet 1941, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3°. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 11 juillet 1941, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 40 boulevard du Jardin Exotique. Monaco, le 17 juillet 1941.

(Signé:) A. Settimo.

Etude de Mº Auguste Settimo Docteur en droit, notaire 41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ RADIO MONACO

au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par la Loi nº 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 4 juillet 1941.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 23 juin 1941, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet. Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de SOCIÈTE RADIO MONACO.

Son siège social est fixé à Monaco; il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Etranger:

La fabrication, l'achat la vente la location de tout matériel électrique, appareils de T. S. F. et de télévision et de toutes pièces détachées.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement à l'objet social.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3

La durée de la Société est fixée à quatre-vingtdix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital est fixé à cinq cent mille francs.

Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : en une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation du capital dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions, sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappes du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe,

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME. Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente, les décisions sont prises à l'unanimité.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'Administration et

la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressement réservée par la Loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la cloture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu, de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13:

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assémblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraîts sont signés par e ou les liquidateurs.

Авт. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Genérale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité. Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celles des commiscoires

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut déléguer à l'un des membres du Conseil les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions du Conseil et pour l'administration des affaires courantes de la Société.

Elle peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, ou à toute personne que bon lui semble, les pouvoirs qu'elle juge convenable pour la direction de la Société.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle désigne la ou les personnes qui engagent valablement la Société par leur signature individuelle ou leurs signatures collectives.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les Lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;
- b) toutes modifications a l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts, ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde, à un mois au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le Journal de Monaco, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer, et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante deux.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre. établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 23.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le Liquidateur ou l'un des Liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, il peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession

à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée, qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites, et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dument représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

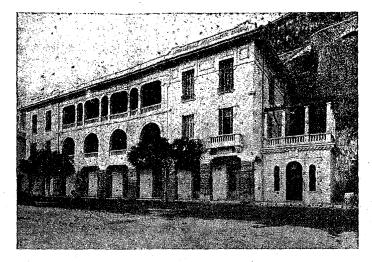
Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du quatre juillet mil neuf cent quarante et un, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M° Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du dix juillet mil neuf cent quarante et un, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 17 juillet 1941.

LE FONDATEUR.



BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL

Le siège du Bureau Hydrographique International se trouve situé sur le Quai de Plaisance, en contre-bas de l'avenue de Monte-Carlo.

C'est dans cet édifice, construit d'après les ordres de S. A. S. le Prince Louis II, que sont installés les services de cette Institution scientifique relevant de la Société des Nations.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 31 décembre 1940. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 57.045 et 58.524.

Exploit de Mº Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1941. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 52 893 — Jouissance: ex-coupon nº 101.

Exploit de M. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1941. Dix Actions de la Société Industrielle et Commerciale de Monaco, portant les numéros 711 à 720 inclus, entiérement libérées, coupons n° 1 attachés.

Exploit de M° Pissarello, huissier à Monaco, en date du 3 juillet 1941. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 25.180, 338.370, 338.371. (Titres anciens). Jouissance ex-coupon 75 de dividende et ex 74 d'intérêts.

Mainlevees d'opposition.

Méant.

Titres frappés de déchéance

Méant.

Le Gérant : Charles MARTINI

POUR LOUER OU ACHETER

immoubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCES EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONAGO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B° DES MOULINS - MONTE-CARLO ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TELEPHONE: 020.08

AGENCE MONASTÉROLO

3, Rue Capoline .- Teleph. 022-46

Ventes - Achats - Locations
GÉRANCE D'IMMEUBLES
PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE-FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

- 3, Boulevard du Midi -:- BEAUSOLEIL
- 18, Boulevard des Moulins -:- MONTE-CARLO

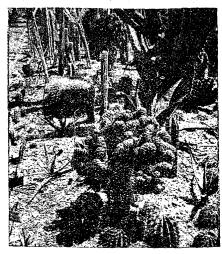
Téléphone 212.75

LE COURRIER DE LA PRESSE "LIT TOUT'

Le Grand Bureau Parisien d'extraits de presse a ouvert une annexe pour la zone libre. Les abonnés y résidant ou s'y étant repliés sont priés de faire connaître leur adresse à : M. DINOUARD, administrateur, 32, rue de la République, Lyon.

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales, se



développent et se reproduisent dans les Jardins Exotiques du boulevard de l'Observatoire, grâce au climat privilégié de la Principauté.

Imprimerie de Monaco. — 1941